DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT
de LYON

CANTON
de VAULX-EN-VELIN

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	43

Objet :

14.04.0024
Délégation générale à Madame la Maire pour l'accomplissement de certains actes de gestion (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

PRÉFECTURE du RHÔNE
Reçu le 29 AVR. 2014
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DE CE TRANGÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **24 avril 2014**

Compte rendu affiché le **30 avril 2014**

Date de convocation du Conseil municipal le **18 avril 2014**

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Monsieur Ahmed CHEKHAB**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Morad AGGOUN, Christine BERTIN, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Katouar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Yvan MARGUE, Josette PRALY, Jean-Michel DIDION, Régis DUVERT, Jacques ARCHER, Yvette JANIN, Eliane BADIOU, Nassima KAOUAH, Stéphane BERTIN, Antoinette ATTO, Marie-Emmanuelle SYRE, Christine JACOB, Mourad BEN DRISS, Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Marie-France VIEUX-MARCAUD, Bernard GENIN, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Sophie CHARRIER, Dorra HANNACHI, Nawelle CHHIB, Christiane PERRET, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Saïd YAHIAOUI à Dorra HANNACHI.

Membres absents excusés :

RAPPORT DE MADAME LA MAIRE

Mesdames, Messieurs,

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne la possibilité aux Conseils municipaux de donner délégation au Maire pour accomplir, pendant la durée de son mandat, certains actes de gestion.

En conséquence, le Conseil municipal décide de déléguer au maire les actes de gestion suivants :

a- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

b - 2°) De Fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

c - 3°) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris, les opérations de couvertures des risques et taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même articles, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La délégation est accordée sur les emprunts et opérations passés en euros.

d - 5°) Décider la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

e - 6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

f - 7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

g - 8°) Prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;

h - 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

i - 10°) Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

j - 11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

k - 12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

l - 13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

m -14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

n- 15°) Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de l'intérêt public local ;

o - 17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;

p - 18°) Donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

q - 19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

r - 20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 4 millions d'euros.

s- 21) Exercer, au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 du Code de l'Urbanisme.

t - 22°) Exercer, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ; conformément aux objectifs suivants définis dans la délibération du 28 mai 2008 relative au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et les baux commerciaux : la maîtrise des murs et des fonds de commerce dans le cadre des opérations de renouvellement urbain des pôles commerciaux situés dans les quartiers GPV, la maîtrise de la restructuration commerciale dans le quartier du village, l'anticipation de la mutation des commerces du centre ville et le recentrage des commerces diffus.

u - 23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

v - 24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Les décisions prises en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets (article L.2122-23 du CGCT).

Compte tenu qu'une telle délégation apporte plus de souplesse et de rapidité, donc d'efficacité dans la gestion, il vous est proposé :

➢ De donner délégation à Madame la Maire pour accomplir pendant la durée de son mandat les actes de gestion rappelés ci-dessus, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

➢ De préciser que, sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par Madame la Maire aux adjoints et conseillers municipaux, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement de Madame la Maire, par l'élu assurant le remplacement de Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

➢ Donne délégation à Madame la Maire pour accomplir pendant la durée de son mandat les actes de gestion rappelés ci-dessus, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

➢ Précise que, sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par Madame la Maire aux adjoints et conseillers municipaux, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement de Madame la Maire, par l'élu assurant le remplacement de Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Mme la Députée - Maire

Hélène GEOFFROY